

VD_OMNI AC.2011.0030 vom 16. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0030

FR: VD_OMNI AC.2011.0030 du 16 décembre 2011

IT: VD_OMNI AC.2011.0030 del 16 dicembre 2011

Regeste

MITARD/Service du développement territorial, Municipalité de Vuarrens | Recours contre une décision du SDT refusant d'entrer en matière sur une demande de réexamen d'une décision de remise en état d'un paddock construit en zone agricole sans autorisation et ordonnant l'exécution de dite décision par substitution. En l'occurrence, ni la possible modification de la LAT tendant à assouplir les conditions de détention de chevaux hors zone à bâtir, ni l'adoption d'un plan spécial tendant à régulariser une autre installation dans la commune, ni finalement l'éventuelle adoption d'un plan directeur régional incluant la régularisation de tous les paddocks du Gros-de-Vaud ne constituent des faits nouveaux justifiant d'entrer en matière sur la demande de réexamen (consid. 1). Le grief de violation du principe de proportionnalité est irrecevable puisqu'il concerne le bien-fondé de la décision de remise en état qui est définitive (consid. 2). Pas de raison de remettre en cause les travaux qui sont exigés par le SDT pour s'assurer de la remise en état du terrain dans son état antérieur (consid. 3).

Erwägungen

E. 1

Une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision.

E. 2

Le recourant fait ensuite valoir que l'ordre de remise en état viole le principe de la proportionnalité. a) Selon la jurisprudence, une décision qui ne fait qu'ordonner l'exécution de travaux commandés par une décision entrée en force ne peut pas faire l'objet d'un recours tendant à contester le bien-fondé de cette dernière, dès lors qu'elle ne modifie pas la situation juridique de l'administré (cf. notamment ATF 119 Ib 492 consid. 3c p. 499 et arrêts AC.2009.0247 du 30 mars 2010, AC.2004.0295 du 5 août 2005, AC.2005.0052 du 29 avril 2005). En effet, les mesures qui se fondent sur une décision antérieure ne peuvent plus être attaquées pour des motifs qui pouvaient être invoqués à l'encontre de la décision initiale (RDAF 1986 p. 314; André Grisel, Traité de droit administratif, vol. II, p. 994). On a vu également que lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, car elle estime que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il n'est fait exception à ce principe que si la décision de base a été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible du recourant, ou lorsqu'elle est nulle de plein droit. La nullité d'un acte administratif, c'est-à-dire son inefficacité absolue, doit en effet être prise en considération d'office et en tout temps par toute autorité étatique (ATF 115 Ia 1, traduit in JdT 1991 I p. 396 et références). En revanche, les conditions de l'exécution par substitution, soit le choix de l'entrepreneur, ainsi que les délais et modalités d'exécution, peuvent être contestés dans la mesure où ils n'ont pas été

définis par la décision de base (cf. arrêts AC.2009.0247 du 30 mars 2010, AC 2007.0113 du 27 juin 2007 et AC.1992.0098 du 13 novembre 1992). b) La décision du SDT du 11 mars 2010, qui exige du recourant la suppression du carré de sable et de son chemin d'accès depuis le rural, de même que la remise en état du terrain dans son état antérieur est à ce jour définitive et exécutoire, ce qui n'est pas contesté par le recourant. La décision du 21 décembre 2010, qui fait l'objet du présent recours, constitue quant à elle une décision d'exécution par substitution de cet ordre de démolition (cf., pour la terminologie, Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2^{ème} édition, p. 99 s). En faisant valoir que l'ordre de remise en état serait contraire au principe de proportionnalité, le recourant s'attaque en réalité au bien-fondé de la décision du 11 mars 2010. Or, au regard de la jurisprudence citée plus haut, un tel grief est irrecevable. A juste titre, le recourant ne prétend en effet pas que la décision initiale du 11 mars 2010 aurait été prise en violation d'un droit fondamental inaliénable et imprescriptible dont il pourrait se prévaloir ou que cette décision serait nulle.

3. Pour ce qui est de la décision d'exécution par substitution, le recourant met en cause le choix de l'entreprise Sotrag. Il conteste en outre les travaux tels que décrits dans le devis de cette entreprise. Il soutient que ces travaux risquent d'entraîner une détérioration de sa parcelle avec un risque d'inondation dès lors que le terrassement prévu aurait pour conséquence la destruction du drainage réalisé pour assainir le terrain situé dans une zone humide. Il soutient également que la remise en état du terrain ne nécessite pas un terrassement d'une profondeur de 40 cm. Il conteste enfin le coût des travaux en relevant que les montants unitaires prévus ne correspondent pas aux prix pratiqués et que le coût serait inutilement augmenté par le choix d'une entreprise trop éloignée. a) Selon la jurisprudence, s'agissant d'une exécution par substitution, la collectivité publique qui est contrainte d'intervenir n'a pas à traiter l'affaire comme si elle était elle-même mandatée par le propriétaire déficient. Ce n'est pas son affaire que de tout mettre en oeuvre pour sauvegarder les intérêts de celui qui l'oblige à agir en raison de sa mauvaise volonté ou de son incurie. Seule la négligence grave peut lui être reprochée dans la manière de mandater l'entreprise choisie et d'exécuter sa décision. Dans ce cadre, elle n'a pas à se soucier de trouver la solution la plus judicieuse ou la moins chère pour faire cesser le trouble causé par le perturbateur (cf. RDAF 2006 I, p. 67 à 72, Tribunal administratif fribourgeois, 1^{er} octobre 2004, et les références citées). b) En l'occurrence, dès lors que le SDT a admis en cours de procédure que les travaux pourraient être effectués par l'entreprise choisie par le recourant, soit Cand-Landi SA, la question du choix de l'entrepreneur n'est plus litigieuse. Pour le surplus, le tribunal n'a pas de raison de remettre en cause les travaux qui sont exigés par le SDT pour s'assurer de la remise en état du terrain dans son état antérieur. Le tribunal n'a notamment pas de motif de mettre en question l'appréciation du SDT selon laquelle l'objectif visé implique a priori d'enlever la totalité du sable et du tout venant mis en place au moment de la création du carré de sable et du cheminement qui lui est lié et que ceci entraîne la suppression des drains. Pour ce qui est de l'hypothèque légale de 80'000 fr. en relation avec le coût prévisible des travaux de remise en état, on constate que le devis de Cand-Landi, d'un montant de 31'145 fr., ne semble pas comprendre la totalité des travaux requis (notamment en ce qui concerne l'enlèvement des drains). Compte tenu des incertitudes relatives au coût des travaux, il n'y a pas lieu, en l'état, de remettre en question le montant de l'hypothèque légale figurant dans la décision attaquée.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être très partiellement admis en ce sens que l'exécution des travaux est confiée par substitution à l'entreprise Cand-Landi à

Grandson et non pas à Sotrag SA. Dès lors que, pour l'essentiel, le recours est rejeté, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, ce dernier n'ayant pas droit aux dépens requis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.